PLAN LOCAL d'URBANISME

Ville de Wittenheim

14 - ANNEXE "REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE"

PLU approuvé par
délibération du Conseil
Municipal du 30 juin 2014

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
Siège social
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

Le Maire
Antoine HOMÉ

VILLE DE Wittenheim

SG/YR

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Répertoire n° 168

Pour se rendre à la Mairie :
3 rue du Mal De Lattre De Tassigny

Pour écrire :
B.P. 29 - 68272 WITTENHEIM CEDEX

LE MAIRE DE LA VILLE DE WITTENHEIM

- VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment ses articles 9 et 13, ainsi que ses textes subséquents,

- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

- VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

- VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

- VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R 83 du Code des tribunaux administratifs,

- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1967 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 15,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1968 portant réglementation des enseignes,

- VU le Plan d'Occupation des Sols de Wittenheim approuvé le 05 octobre 1987 et ses différentes modifications et révisions,

- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim en date du 21 octobre 1991 demandant l'institution de zones de publicité restreinte,

- VU les arrêtés préfectoraux n° 930112 du 22 janvier 1993 et n° 011753 du 28 juin 2001 portant création et modification du groupe de travail mentionné à l'article 13 de la loi susvisée,

- VU l'avis émis par le groupe de travail en date du 29 mars 2005

- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites émis le 22 juin 2005,

- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim en date du 1er juillet 2005, approuvant le projet établi par le groupe de travail susvisé.

ARRETE

Article 1 :

Il est institué sur le territoire de la Ville de Wittenheim, au sens précisé par la loi du 29 décembre 1979, une zone de publicité restreinte soumettant la publicité, les enseignes et les préenseignes à des prescriptions spéciales complétant celles du régime général.

Cette zone de publicité restreinte est divisée en trois zones (ZPR 1, ZPR 2a et ZPR2b) délimitées selon le plan joint en annexe (annexe 1) conciliant la mise en place de publicité, d'enseignes et de préenseignes avec les caractéristiques locales.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Interdictions Générales

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979, la publicité et les préenseignes visées au 1er alinéa de l'article 18 de la même loi sont interdites sur :

1. - l'ancien couvent de Schoenensteinbach) inscrits à l'inventaire
   - la motte féodale dite Reberg) supplémentaire des
   - l'église catholique Sainte-Barbe) Monuments
   - le chevalement du puits de la Mine Théodore) Historiques
   - l'église Saint Christophe (Fernand-Anna)
   - l'église Sainte-Marie (centre)
   - l'église Notre Dame des Mineurs (Jeune-Bois)
   - le foyer de l'Etape
   - l'Institut Don Bosco
   - le collège Marcel Pagnol
   - le collège Irène Joliot Curie
   - les écoles maternelles et primaires

2. La publicité est interdite à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles visés à l'alinéa précédent.

Article 3 : Zones tampon d'entrée d'agglomération

Toute implantation de dispositifs publicitaires sera interdite dans les zones tampon d'entrée d'agglomération qui sont d'une longueur de 100 m et débutent à l'aplomb du panneau d'entrée d'agglomération, à l'exclusion des entrées d'agglomération sud en venant de Kingersheim.

Article 4 : Limitation des dispositifs

Sur l'ensemble du ban de la commune, les dispositifs publicitaires portatifs sont limités à 1 dispositif par unité foncière quel que soit leur format, simple ou double-face.

Article 5 : Palissades de chantier

L'installation de publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée est autorisée sur les palissades de chantier situées en dehors des lieux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Les dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes dans les zones ZPR1, ZPR2a et ZPR2b ne sont pas applicables à ce type d'installation.

Article 6 : Affichage d'opinion

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet sur le domaine public.

Article 7 : Publicité dans les installations sportives

Les publicités peuvent être apposées à l'intérieur ou sur des installations sportives, à condition qu'elles ne soient pas visibles depuis les voies publiques avoisinantes.

On peut considérer qu'une affiche n'est plus visible de tout point situé par rapport à elle, à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension.

Des dérogations peuvent être accordées à titre temporaire par le Maire.

Article 8 : Affichage officiel

La publicité, effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, est autorisée par dérogation aux interdictions édictées par le présent arrêté à condition que la surface unitaire de cette publicité n'excède pas 1,50 m².

La détermination des emplacements reste de la compétence du Maire.

Article 9 : Murs décoratifs publicitaires

Cette forme de publicité doit répondre à toutes les contraintes des textes réglementaires et notamment au présent arrêté.

Article 10 : Enseignes en saillie sur voies publiques

L'autorisation d'installer une enseigne au-dessus de la voie publique est accordée à titre précaire et révocable. La saillie sur la voie publique est réglementée de la manière suivante :

1) Enseigne à plat :

S'il existe un trottoir, la saillie maximale de l'enseigne sera de 25 cm pour une hauteur sous l'enseigne respectivement inférieure ou supérieure à 3 m.

S'il n'existe pas de trottoir, la hauteur libre sous l'enseigne précédemment égale à 3 m est portée à 4,30 m.

2) Enseigne perpendiculaire :

S'il existe un trottoir, l'enseigne sera à au moins 0,50 m en retrait de la bordure délimitant le trottoir, la saillie sur la voie publique ne pourra dépasser le douzième de la largeur de la rue avec un maximum de 1,20 m.
La hauteur sous l'enseigne ne pourra pas être inférieure à 3 m.

S'il n'existe pas de trottoir, la saillie maximale autorisée est celle fixée par la réglementation sur les enseignes à plat.

3) Si la Ville est conduite à exhausser le sol de la rue ou à réduire la largeur du trottoir, les enseignes devront être supprimées contre un dédommagement (ex. coût de l'enseigne) ou modifiées sans indemnité.

Article 11 : - Harmonie des enseignes avec le paysage urbain

Par leur aspect, leur nombre, leurs dimensions et leur implantation, les enseignes doivent s'harmoniser au caractère ou à l'intérêt de bâtiments supports, de leur voisinage et au site avoisinant.

Article 12 : - Dérogations applicables aux enseignes

Des adaptations ou des dérogations au présent règlement sont possibles lorsqu'elles ont pour but de maintenir ou d'installer des enseignes présentant un intérêt historique, esthétique, pittoresque, particulier ou touristique.

Article 13 : - Stations-services

Dans l'ensemble de la zone, les stations-services peuvent être équipées d'enseignes dans les limites suivantes :

- nombre maximal d'enseignes : 3
- surface maximale cumulée des enseignes : 10 m²

Article 14 : - Catégories d'enseignes

L'installation d'enseignes autres que celles visées par la réglementation nationale ou par le présent règlement est interdite.

Article 15 : - Situation de l'enseigne

Une enseigne ne peut être apposée à moins de 0,60 m de l'angle du bâtiment qui la supporte lorsque ce bâtiment est situé à l'angle de deux rues.

Article 16 : - Alimentation électrique - Eclairage

L'alimentation électrique d'une publicité ou d'une enseigne éclairée par projection ou par transparence doit être inaccessible aux piétons et placée à une hauteur supérieure à 2,50 m.

L'éclairage de la publicité ou de l'enseigne doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse pas éblouir les automobilistes, conformément au décret n° 76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 17 : - Entretien et bardage

Le dos des dispositifs sans affichage et visible des voies publiques devra être habillé d'un bardage d'une couleur identique à l'ensemble du dispositif.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR 1)

Il s'agit d'une zone où la publicité doit être fortement restreinte compte tenu de l'intérêt des sites.

Cette zone s'étend aux parties de la zone agglomérée de la commune ne figurant pas dans les autres zones décrites ci-après.

Elle comprend les principaux espaces verts, les zones résidentielles de faible densité, les abords des bâtiments les plus remarquables, le centre ville et la majeure partie des cités.

Le règlement local de publicité vise à préciser les seuls cas où la publicité peut toutefois être tolérée.

Les enseignes doivent rester un élément accessoire du paysage urbain.

Toute nouvelle voie structurante créée sur le ban de la commune dans cette zone relèvera de la réglementation de la zone de publicité restreinte 2a (ZPR 2a).

CHAPITRE II – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR 1)

Section 1 : - Dispositions applicables à la publicité

Article 18 :

Toute publicité est interdite dans la ZPR 1 à l'exception de celle :

- sur colonnes portes affiches
- sur le mobilier urbain
- sur support mural d'une surface maximale de 4 m²

La superposition ou juxtaposition de plusieurs dispositifs est interdite.

Section 2 : - Dispositions applicables aux préenseignes

Article 19

Les préenseignes peuvent être installées en ZPR 1.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Nonobstant l'article 2, elles ne peuvent être implantées à plus de 100 m du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Une dérogation peut être accordée par le Maire dans des cas exceptionnels.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par établissement ou par activité signalé.

Leur implantation et leur aspect doivent être compatibles avec l'intérêt architectural et esthétique des lieux avoisinants.

Section 3 : - Dispositions applicables aux enseignes

Article 20

Les enseignes doivent répondre aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes pris en application de la loi susvisée.

Section 4 : - Prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article 21 :

Le mobilier urbain installé sur le domaine public, ayant fait l'objet d'une convention avec la Ville peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence dans les conditions

prévues par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. L'installation de ce mobilier fera l'objet d'une concertation avec l'architecte des Bâtiments de France. Il est précisé que la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain ne peut excéder 8 m².

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2a (ZPR 2a)

Il s'agit d'une zone où la publicité participe normalement à l'ambiance urbaine. Elle comprend les grands axes de circulation situés hors secteur commercial.

Le règlement local de publicité vise à rendre compatible l'exercice de la publicité nécessaire à l'économie locale et à la qualité du cadre de vie.

Cette zone concerne :

La rue du Docteur Schweitzer
- depuis son intersection avec la D 429, jusqu'à son intersection avec les rues du Vieil-Armand, de Mulhouse, de la Croix et de Guebwiller

La rue de Mulhouse
- depuis son intersection avec la rue du Docteur Schweitzer, jusqu'à son intersection avec la rue de Saint-Cloud

La rue de Colmar
- depuis l'entrée d'agglomération, jusqu'à la rue d'Ensisheim

La rue d'Ensisheim
- depuis la rue de Colmar, jusqu'à la rue de Saint-Cloud

La rue de Saint-Cloud
- depuis la rue d'Ensisheim, jusqu'à son intersection avec la rue du Dr. A. Schweitzer

La rue des Mines
- depuis la rue des Mines Anna, jusqu'à son intersection avec les rues de Kingersheim et d'Illzach

La RD 429
- depuis l'entrée nord d'agglomération jusqu'au panneau de fin d'agglomération situé avant le rond point de Schoenensteinbach
- depuis son intersection avec la rue Jean Monet, jusqu'à la rue des Capucines
- depuis la rue des Capucines, jusqu'à la sortie d'agglomération vers Kingersheim, sur le côté Est de la rue uniquement.

La rue de Kingersheim

- Depuis l'entrée sud d'agglomération jusqu'au giratoire de la rue des Mines.

CHAPITRE III – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2a (ZPR 2a)

Section 1 : - Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 22 :

Dans la Zone de Publicité Restreinte 2a est autorisée la publicité :

- sur support mural et sur dispositifs autonomes
- d'une surface maximale de 12 m²

Tout panneau doit observer pour son implantation une distance de 100 mètres au moins par rapport à tout panneau existant.

Cette règle s'applique distinctement à chacun des côtés de la rue.

La superposition de plusieurs dispositifs est interdite. De même, les dièdres et les trièdres sont interdits. En revanche, les dispositifs à double face sont autorisés.

Section 2 : - Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de l'article 20.

Section 3 : - Prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article 23 :

Le mobilier urbain installé sur le domaine public, ayant fait l'objet d'une convention avec la Ville peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence dans les conditions prévues par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. L'installation de ce mobilier fera l'objet d'une concertation avec l'architecte des Bâtiments de France. Il est précisé que la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain ne peut excéder 8 m².

Article 24 :

En dehors des cas prévus par l'article 23, tout autre mobilier urbain ne peut être utilisé comme support de publicité commerciale.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2b (ZPR 2b)

Il s'agit d'une zone où la publicité participe normalement à l'ambiance urbaine.

Elle comprend les axes de circulation situés en secteur commercial et les zones commerciales et d'activités.

Le règlement local de publicité vise à rendre compatible l'exercice de la publicité nécessaire à l'économie locale et à la qualité du cadre de vie.

Cette zone concerne :

La RD 429

- depuis son intersection avec la rue de Provence, jusqu'à son intersection avec la rue Jean Monet
- depuis l'entrée sud de l'agglomération, jusqu'à son intersection avec la rue de la Jonquille, sur le côté Ouest de la rue uniquement.

La rue du Nonnenbruch.

La rue de la Forêt prolongée dans sa partie commerciale.

Le site d'implantation du Parc La Forme DECATHLON. - STURM

La rue de Kingersheim

- depuis l'entrée sud de l'agglomération, jusqu'à son intersection avec la rue Kullmann, sur le côté ouest de la rue uniquement.

Les zones d'activités de Jeune-Bois Est et Ouest

La zone d'activités Ferme de Schoenensteinbach

CHAPITRE IV : - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2b (ZPR 2b)

Section 1 : - Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 25 :

Dans la Zone de Publicité Restreinte 2b est autorisée la publicité :

- sur support mural et sur dispositifs autonomes
- d'une surface maximale de 12 m²

Tout panneau doit observer, pour son implantation, une distance de 50 mètres au moins par rapport à tout panneau existant. Cette règle s'applique distinctement à chacun des côtés de la rue.

La superposition, à quelque distance que ce soit, de plusieurs dispositifs est interdite. Les dièdres sont interdits. En revanche, les dispositifs à double face et les trièdres sont autorisés.

Section 2 : - Dispositions applicables aux enseignes

Article 26 :

Les enseignes sont soumises aux dispositions de l'article 20.

Section 3 : - Prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article 27 :

Le mobilier urbain installé sur le domaine public, ayant fait l'objet d'une convention avec la Ville peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence dans les conditions prévues par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

L'installation de ce mobilier fera l'objet d'une concertation avec l'architecte des Bâtiments de France. Il est précisé que la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain ne peut excéder 8 m².

Article 28 :

En dehors des cas prévus par l'article 27, tout autre mobilier urbain ne peut être utilisé comme support de publicité commerciale.

CHAPITRE V – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera mis en application sur le territoire de la commune à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus.

Article 30 : Mise en conformité des publicités, enseignes et préenseignes

Les publicités, les préenseignes et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que les enseignes installées à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des lieux et bâtiments figurant à l'article 2 du présent règlement ou venant à être inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, peuvent être maintenues pendant un délai de 2 ans, en vertu de l'article 40 de la loi du 29 décembre 1979.

Ce délai correspond à un maximum.

Article 31 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 32 : Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article 33 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des Usagers de la Route
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Commandant de Police de WITTENHEIM
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Mulhouse

Wittenheim, le 30 août 2005

POUR AMPLIATION

MAIRIE DE WITTENHEIM (Haut-Rhin)

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

Raphaël CIRILLO

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué
Signé : Raphaël CIRILLO

LEGENDE :

- Périmètre de protection des immeubles remarquables
- Zone de Publicité Restreinte 1 4 m²
- Zone de Publicité Restreinte 2a 12 m² - 100m
- Zone de Publicité Restreinte 2b 12 m² - 50m
- Limite de la zone agglomérée
- Panneaux d'entrée d'agglomération
- Zone Tampon (en entrée d'agglomération)

VILLE DE Wittenheim

REGLEMENTATION PUBLICITAIRE

ZONAGE

Nord

ECHELLE 1/10 000